



Arrêt

**n° 112 861 du 25 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI loco Me S. MAQUEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 août 2011, la requérante a introduit une demande de visa, en vue d'un regroupement familial avec son époux.

1.2. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 16 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 15/08/2011, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par [la requérante], ressortissante du Kosovo en vue de rejoindre en Belgique son époux [...], de nationalité belge.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 18/06/2011 a [...] Kosovo.

Une demande de visa a été introduite a la même date au nom de [...], née le 09/12/2007, ressortissante du Kosovo, fille de [la requérante].

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer:

- *Il s'agit du deuxième mariage de [la requérante] ; elle était précédemment mariée en Albanie ; de ce premier mariage est née une fille, [...], le 09/12/2007.*
- *Il s'agit du premier mariage de [l'époux de la requérante].*
- *[La requérante] a [répondu] à un questionnaire de regroupement familial à l'ambassade belge à Pristina. De cette interview, il ressort que :*
 - o [La requérante] aurait rencontré son mari en Italie, alors qu'elle y séjournait illégalement, en utilisant le passeport de quelqu'un d'autre. Le couple aurait fait connaissance dans une pizzeria, sans intermédiaire.*
 - o Madame affirme qu'elle s'exprime en français avec son époux. Pourtant, elle affirme que c'est le fils de son oncle a traduit un message confié par [son époux]; de plus, elle a répondu en albanais au questionnaire de l'ambassade et a bénéficié de l'aide d'un interprète.*
 - o Les époux ne se seraient fréquentés que pendant seulement une semaine depuis leur rencontre. [L'époux de la requérante] serait arrivé au Kosovo le 10/06/2011 ; le mariage a eu lieu le 13/10/2011.*
 - o Aucune fête de mariage n'a été organisée.*
 - o Madame affirme que le père de [son époux] vit dans la même ville que son fils. D'après le registre national, ce n'est pas le cas.*
 - o Madame ne sait pas combien son mari a de frères et de sœurs.*

Considérant qu'aucune preuve de relation durable entre les intéressés n'est jointe à la demande de visa, qu'au contraire, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entamer un droit en matière de regroupement familial; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [la requérante et son époux].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et les visas sont refusés ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'occurrence, au contraire de ce qu'affirme la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil observe que la partie requérante invoque dans le premier moyen du mémoire de synthèse déposé, la violation « du principe général du droit de sécurité juridique ».

Or, force est de constater que ce principe est invoqué pour la première fois en termes de mémoire de synthèse et que la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce nouvel argument est irrecevable. Ne seront dès lors examinés que les autres moyens recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 144 de la Constitution.

Elle fait valoir que « L'Office des Etrangers ne peut fonder sa décision de ne pas accorder les visas en vue du regroupement familial au motif qu'il ne reconnaît pas « les effets du mariage conclu entre [la requérante et son époux] ». La reconnaissance en Belgique des actes étrangers est de la compétence exclusive des Tribunaux. [...] Dès lors que la requérante a introduit une requête unilatéral devant le Tribunal de Première Instance d'Arlon afin de faire reconnaître l'acte de mariage en Belgique, la décision du Tribunal de Première instance d'Arlon et celle du Conseil du Contentieux des Etrangers risque d'être opposées. Les juridictions administratives ne peuvent donc statuer sur la validité en Belgique d'un tel acte dans le cas d'espèce. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « combiné avec » l'article 146 bis du Code Civil.

Elle conteste la motivation de la décision de refus de reconnaissance du mariage, en faisant, notamment, valoir que « l'élément central du mariage est la création d'une communauté de vie durable. Si les époux ont cette intention, même s'ils sont également animés par d'autres intentions, le mariage ne peut être dit « blanc ». C'est en ce sens que le requérant estime qu'il y a défaut de motivation formelle au regard de l'article 146 bis du Code Civil ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante soutient que « la reconnaissance en Belgique des actes étrangers est de la compétence exclusive des Tribunaux », le Conseil estime utile de rappeler à cet égard que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé énonce qu'« *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité [Le Conseil souligne] sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* » et que le quatrième alinéa de cette disposition permet par ailleurs, à cette autorité de refuser de reconnaître la validité d'un acte authentique étranger, sous réserve d'un recours porté devant le tribunal de première instance. Ainsi, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas valablement le fait que la partie défenderesse ne soit pas une autorité au sens de l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé susvisé (en ce sens, C.E., 14 juin 2010, arrêt n°205.146 ; C.E., 9 décembre 2010, arrêt n°209.648).

Quant à la requête unilatérale introduite devant le Tribunal de première instance d'Arlon, la partie requérante déclare à l'audience qu'elle a entre-temps été rejetée. Cette partie du moyen manque donc de pertinence.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la décision querellée ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision querellée, à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique le mariage sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la loi précitée, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité

administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de CCE* 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, « *que l'article 146bis du code civil belge [lequel] énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux [...] trouve à s'appliquer* » et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans ce deuxième moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte querellé, étant la décision de non reconnaissance du mariage de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du deuxième moyen en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS